

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

-----  
COMMUNE D'AVOUDREY  
-----

ARRETE DU MAIRE N°9 /2020

## OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPÉCIALE » DU MAIRE AU PRÉSIDENT DE L'EPCI

**LE MAIRE D'AVOUDREY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;  
relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert  
des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale,  
VU les statuts de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs exerce une  
compétence en matière de Collecte des déchets ménagers, Assainissement collectif et non collectif,  
création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le  
transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au président de la  
communauté de communes ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence : Collecte  
des déchets ménagers, Assainissement collectif et non collectif, création, entretien et gestion des aires  
d'accueil des gens du voyage.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Communauté de Commune des  
Portes du Haut-Doubs et à la Sous-préfecture de PONTARLIER.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le  
présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de  
BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FAIT à AVOUDREY le 2 octobre 2020.

LE MAIRE  
Gilbert DISTEL

